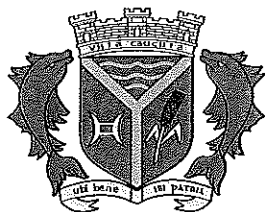


MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

ARRÊTÉ N° 2015-035

**Règlement d'utilisation du stade municipal de Chuzelles –
Modification de l'arrêté n° 2010/34 du 23 juin 2010**

Le Maire de CHUZELLES,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L-2212-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n° 2010/34 en date du 23 juin 2010,

Considérant que l'établissement d'un règlement général pour la gestion et le fonctionnement du stade de CHUZELLES est nécessaire dans l'intérêt public, de bon ordre, de discipline et pour des raisons de sécurité,

Considérant qu'il a été nécessaire, pour une meilleure organisation des activités sportives ou autres, de modifier les dispositions relatives au stationnement des véhicules dans l'enceinte du stade ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dispositions générales

Le stade de CHUZELLES est un équipement communal mis à disposition sous certaines conditions :

Le droit d'utilisation du stade (terrains et bâtiments) est réservé en priorité :

- aux établissements scolaires pendant le temps imparti à l'éducation physique et sportive,
- aux associations communales (ou intercommunales dûment habilitées) dispensant un sport pour leurs séances d'entraînement et leurs compétitions,
- aux associations communales (ou intercommunales dûment habilitées).

Ensuite, aux habitants de la commune de CHUZELLES sous réserve du respect des conditions du présent règlement.

Toute utilisation de ce lieu ne pourra être effective que si l'association est détentrice d'une ou plusieurs tranches horaires d'occupation inscrites au planning défini annuellement (Septembre à Août).

Toute utilisation, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect intégral des conditions du présent règlement. A défaut, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment, s'il se révélait des faits ou des intentions susceptibles d'endommager les bâtiments, les abords, les terrains et autres, ou de créer des incidents troublant l'ordre public.

Le stade municipal est ouvert tous les jours de la semaine de 8H00 jusqu'à 23H00. Pour une utilisation exceptionnelle au-delà de cet horaire, une dérogation devra être demandée auprès de la Mairie de Chuzelles, et obtenue avant toute occupation.

Article 2 : Calendrier d'utilisation

L'utilisation du stade est prioritairement réservée, comme mentionné à l'article 1^{er}, aux établissements scolaires, aux associations et aux groupements sportifs inscrits sur la commune.

Un planning d'utilisation, tant pour les occupations régulières que pour les compétitions, sera validé par la Mairie de Chuzelles début septembre.

Pour les compétitions autres que celles recensées lors du planning annuel ou figurant au calendrier des championnats, l'occupation devra être signalée par écrit (courrier, mail, télécopie,..) auprès de la Mairie pour information et validation.

Article 3 : Fréquentation

Les élèves des établissements scolaires et les membres des clubs sportifs ne sont admis dans les lieux qu'aux jours et heures qui leur seront impartis. Ils devront obligatoirement être encadrés par un responsable majeur accrédité qui pendra en charge les lieux attribués. Il sera l'interlocuteur unique de la Mairie.

Les horaires réservés à chaque utilisateur (club, association, écoles ou particuliers) comprendront le temps de passage éventuel aux douches et aux vestiaires.

Pour les utilisateurs occasionnels, la clé des vestiaires ne sera remise qu'après visite des lieux et établissement d'un état des lieux, avant et après utilisation, par une personne dûment habilitée (employé communal, policier municipal ou élu).

Aucune association ne pourra utiliser les lieux (bâtiments, terrains, installations diverses), en l'absence de détention d'une ou plusieurs tranches horaires inscrites au planning d'utilisation ou de l'autorisation municipale.

Article 4 : Règles d'utilisation

Les occupants devront observer les règles d'hygiène, de propreté et de sécurité en vigueur dans l'enceinte des lieux. Tous les utilisateurs seront tenus de laisser l'ensemble des lieux en parfait état de propreté, y compris les abords et parkings.

Les accompagnateurs seront responsables de l'état des lieux et des équipements. Il en sera de même pour tout utilisateur qui sera tenu de faire respecter cette règle à toute personne placée sous sa responsabilité ou autorité.

En règle générale, l'accès aux vestiaires, après un match ou entraînement ne se fera qu'après avoir quitté et nettoyé les chaussures sur les dispositifs appropriés installés sur place. L'accès aux vestiaires avec des chaussures à crampons ne peut-être toléré qu'à titre très exceptionnel et après respect strict des règles suivantes :

- au cours des mi-temps, chaussures préalablement nettoyées à l'extérieur avant pénétration dans les lieux,
- interdiction de tout nettoyage d'équipement (linge, chaussures,...) dans les lavabos ou les douches,
- aucune chaussure frappée sur le carrelage, la faïence, les cloisons ou les façades.

Un minimum de propreté est demandé aux utilisateurs qui devront laisser particulièrement propres les lieux (douches, toilettes, vestiaires, etc.). Les détritrus, papiers, pansements, flacons, tubes divers et autres déchets devront être déposés dans les poubelles placées à cet effet. Les accompagnateurs en seront responsables. Il en sera de même pour tout utilisateur des lieux qui devra faire respecter cette règle à l'ensemble des personnes qui sera sous sa responsabilité.

Il est ainsi interdit :

- de fumer dans les bâtiments,
- de cracher par terre,
- d'y introduire des boissons présentées sous emballage de verre,
- de jouer au foot sur les terrains de boule,
- de faire du feu,
- de stocker du matériel inflammable ou des bouteilles de gaz au-delà des quantités réglementairement autorisées,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées*,

** Selon l'arrêté préfectoral portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère. (Arrêté n° 97-7118 du 4 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 du 2 avril 2010).*

Article 5 : discipline

L'accès aux installations est soumis au strict respect des conditions du présent règlement.

L'ensemble des lieux est placé sous la responsabilité des utilisateurs. Il est formellement interdit d'apposer des affiches, écriteaux, papillons, etc. sur les murs, portes et vitres des bâtiments et d'y inscrire des mentions à la craie, à la peinture ou tout autre moyen d'expression sauf sur les espaces prévus.

Madame le Maire ou ses adjoints, le policier municipal, le responsable des services techniques sont habilités à faire respecter les clauses du présent règlement, et éventuellement à procéder à l'expulsion de tout contrevenant.

Tout utilisateur est responsable des dégradations qu'il occasionne aux lieux mis à sa disposition.

Lors de manifestations publiques, les associations ou groupements organisateurs seront responsables :

- des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, tant envers le public que les joueurs,
- des dégâts matériels qui pourraient en résulter,
- des dégâts sur les objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'enceinte des lieux.

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du stade municipal.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de se pendre aux cages de football ou de détourner de son utilisation normale le matériel mis à disposition.

L'utilisation des cages mobiles devra se faire selon la réglementation en vigueur, à savoir seulement sous surveillance. En aucun cas les cages mobiles devront rester sur le terrain en dehors de leur utilisation. Elles devront être stockées et sécurisées dans un lieu prévu à cet effet. En cas de manquement à ces règles, leur utilisation sera interdite.

Tout utilisateur des lieux devra être couvert par sa propre assurance pour l'occupation et l'utilisation des biens à quelque titre que ce soit et devra en fournir la preuve avant utilisation. En cas de détérioration du matériel, des bâtiments ou des lieux mis à disposition, la commune se réserve le droit d'intervenir auprès des responsables de l'association ou de tout utilisateur aux fins de dédommagement des frais engagés.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs est toléré dans l'enceinte du stade sous le contrôle des encadrants sportifs ou responsables de manifestations sans toutefois gêner l'accès aux véhicules de secours, aux véhicules de professionnels procédant à des travaux dans l'enceinte du stade ainsi qu'aux véhicules municipaux.

Les conducteurs sont appelés à circuler à vitesse très réduite dans l'enceinte du stade jusqu'au lieu de stationnement de leur véhicule et veilleront particulièrement à ne pas troubler le voisinage lors de leurs arrivées et départs.

Article 6 : Matériel complémentaire

Tout matériel associatif entreposé dans les locaux municipaux sera sous la responsabilité exclusive de l'association propriétaire ou de l'utilisateur autorisé sans aucun recours éventuel contre la collectivité.

Article 7 : dispositions particulières

La collectivité a mis en place un système d'éclairage des lieux extérieurs depuis juillet 2009. Il a été proposé aux différents utilisateurs une information sur cette installation.

L'utilisation de ces installations doit être effectuée dans le respect des consignes sécuritaires suivantes :

- Seules les personnes utilisatrices désignées et déclarées en mairie sont autorisées à accéder à la partie du local technique où les armoires et dispositifs électriques ont été installés.
- L'accès autre qu'aux interrupteurs est formellement interdit, notamment l'accès à l'intérieur des armoires électriques. Il est en effet nécessaire d'être titulaire d'une habilitation électrique pour manipuler les installations électriques
- En cas de dysfonctionnement de l'installation, l'utilisateur devra prévenir la Mairie de Chuzelles. Il est rappelé que seule une personne habilitée peut intervenir.

Un fonctionnement automatique a été mis en place, notamment pour gérer les horaires de fonctionnement des projecteurs (coupure à 23H00). Il est interdit de modifier les paramètres mis en place. Pour une utilisation exceptionnelle au-delà de cet horaire, une dérogation devra être demandée auprès de la Mairie de Chuzelles.

- Stade de Foot : Le niveau d'éclairage devra être adapté à l'utilisation. 100 Lux pour les entraînements et 150 Lux pour les matchs.
- Terrain de boules : l'éclairage devra être utilisé selon le planning d'utilisation fait par les différents utilisateurs
- Aire de Pique Nique : l'alimentation électrique ne sera mise en service qu'avec l'autorisation de la Mairie de Chuzelles.

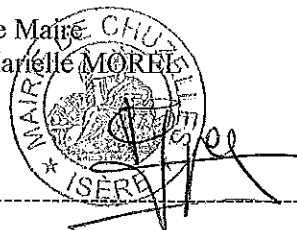
L'utilisation des lieux après les entraînements, compétitions ou autres devra être faite dans le respect des règles de vie en communauté et du voisinage : bruit limité, bâtiment fermé afin d'atténuer les nuisances sonores, départ des véhicules sans ronflement intempestif, etc.....

Article 8 : Ouverture et fermeture des lieux

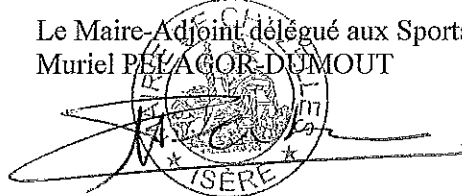
Le responsable d'équipe est tenu d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'installation sous sa propre responsabilité.

À CHUZELLES, le 29 septembre 2015

Le Maire
Marielle MOREES



Le Maire-Adjoint délégué aux Sports
Muriel PELAGOR-DUMOUT



L'utilisateur visé ci-dessous reconnaît avoir pris entière connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions.

NOM de l'ASSOCIATION :

NOM et prénom du signataire :

Qualité au sein de l'association :

Date :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :